



CONVENTION

Entre

La Fédération Française du Sport Adapté, ayant son siège social au 9 rue Jean Daudin à Paris 75015, association reconnue d'utilité publique créée en 1971, représentée par son Président, Yves FOUCAULT, et ci-après désignée « Fédération Française du Sport Adapté » (F.F.S.A.)

Et

La Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées, ayant son siège social : 25 rue Saint Antoine, à Lyon 69003, association reconnue d'utilité publique, représentée par son Président, Roger PIARULLI, et ci-après désignée « Fédération Française de Taekwondo » (FFTDA)

La Fédération Française du Sport Adapté

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports pour "toutes les disciplines pratiquées par des personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles psychiques", délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport.

La fédération a pour objet notamment :

1. L'organisation, le développement, la promotion, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicap mental ou psychique, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer. Pour ce faire, elle s'appuie sur des Comités départementaux, régionaux, constitués en associations.
2. La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.
3. La représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

4. La passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y affaillant.

5. Le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.

6. L'incitation à la création d'associations et de comités ainsi que leur promotion.

La FFSA est membre du Comité Paralympique Français, et à ce titre membre du Comité International Paralympique (IPC).

Elle participe ainsi aux Jeux Paralympiques dans un certain nombre de disciplines.

Elle est membre de l'INAS (For para-athletes with an Intellectual Disability), de l'INAS Europe (European Sports for Persons with an Intellectual Disability).

Elle participe ainsi à diverses compétitions sportives Européenne et Mondiales organisées par l'INAS et notamment aux "Global Games", dans un certain nombre de disciplines.

La Fédération Française de Taekwondo

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports pour la pratique du Taekwondo et disciplines associées, délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport.

La fédération a pour objet notamment :

D'organiser, réglementer et promouvoir la pratique du Taekwondo et des disciplines associées sur tout le territoire français, tout en remplissant une mission de service public.

Organiser et structurer l'action fédérale, favoriser le développement des clubs et des nouvelles pratiques.

Elle a délégation pour définir le contenu et les méthodes d'enseignement et organiser les passages de grades.

Vu :

- Le code du Sport ;
- Les statuts et règlements de la FFTDA ;
- Les statuts et règlements de la FFSA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article premier :

La FFSA et la FFTDA s'engagent à favoriser le développement de la pratique du Taekwondo pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique, et de permettre à ces sportifs de pratiquer le taekwondo dans les meilleures conditions, avec une finalité de loisir et/ou de compétition.

Article 2 : Commission mixte paritaire

Pour mener à bien et établir une concertation pour la mise en œuvre des objectifs communs FFTDA /F.F.S.A. de la présente convention, il est créé une commission mixte paritaire entre les deux fédérations constituée de six membres.

Pour chaque fédération :

- Un représentant du comité directeur ;
- Le DTN ou son représentant ;
- Un expert.

Cette commission conduira les actions suivantes :

- Echanges mutuels et permanents, avec au minimum une réunion plénière annuelle.
- Animation et organisation de la mise en œuvre de la convention.
- Examen et sélection des projets à conduire.
- Validation des propositions.
- Evaluation des actions entreprises.

Elle proposera toutes modifications et sera force de proposition pour ajouter d'éventuels avenants à la présente convention.

Cette Commission se réunira au moins une fois l'an et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir.

Article 3 : Règlements sportifs

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique pour les compétitions en Taekwondo "Sport Adapté". Cette réglementation s'inspire de celles arrêtées par la FFTDA.

La FFSA adapte cette réglementation pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est adressé à la FFTDA.

Article 4 : Manifestations sportives

La FFTDA apportera son soutien à la FFSA pour l'organisation des compétitions de Taekwondo "Sport Adapté" que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel spécifique, la mise à disposition de cadres techniques, arbitres, juges ...

Ce soutien sera autant que possible octroyé à titre gracieux mais selon les cas, il pourra éventuellement donner lieu à une indemnisation.

Ce soutien sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et internationales. La FFTDA s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues.

La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et comités régionaux toutes directives utiles afin que les ligues et comités de la FFTDA soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales et régionales en Taekwondo "Sport Adapté".

La FFTDA favorisera l'intégration des sportifs handicapés dans les compétitions valides sous condition de respecter le règlement général et les règlements des disciplines en vigueur.

La FFTDA pourra inscrire au programme de ses compétitions locales ou nationales, des épreuves de Taekwondo organisées en faveur des populations handicapées en partenariat avec les comités départementaux et régionaux de la FFSA.

Dans ce cas, une convention de partenariat spécifique sera signée entre l'organisateur et la FFSA ou son instance déconcentrée.

Des rencontres locales, départementales, régionales co-organisées par les instances déconcentrées de la FFTDA et de la FFSA, pourront accueillir des sportifs détenteurs de la licence FFTDA ou de la licence FFSA, pour participer aux épreuves.
La possession d'une licence (FFTDA ou FFSA) est obligatoire. (cf article 7)

Article 5 : Haut-niveau

La FFSA et la FFTDA favoriseront la pratique de haut niveau des licenciés par :

- La mise à disposition d'experts pour la détection, la sélection, la préparation des sportifs ou des équipes considérés ;
- La participation, si besoin, de façon conjointe au fonctionnement des Parcours d'Excellence Sportive ;
- La mise à disposition si besoin, d'arbitres, juges, entraîneurs et officiels divers pour nationales ou internationales.
- Toute initiative favorable au développement de la pratique de haut niveau de la discipline.

La FFTDA assistera la F.F.S.A. dans les relations avec la Fédération Internationale de Taekwondo, en particulier pour les futurs engagements des sportifs handicapés (Déficience Intellectuelle) et des équipes de France FFSA aux compétitions paralympiques et internationales éventuelles.

Article 6 : Licences

Les sportifs licenciés à la FFSA, faisant valoir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile conforme, pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs de la FFTDA sans être obligés de prendre une licence auprès de celle-ci.

Toutefois le club FFTDA qui accueille, pourra exiger du club Sport Adapté ou de ses sportifs, le versement annuel d'une cotisation d'adhésion.

La dispense de licence FFTDA accordée aux sportifs licenciés à la FFSA ne vaut que pour les entraînements. Les sportifs licenciés à la FFSA participant aux compétitions organisées dans le cadre de la FFTDA devront prendre une licence et un passeport sportif auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

Les personnes handicapées licenciées FFTDA qui souhaitent participer aux compétitions organisées par la FFSA devront prendre une licence auprès celle-ci.

L'assurance en responsabilité civile est obligatoire. Chaque sportif devra fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile, et souscrire éventuellement selon son choix, des garanties individuelles complémentaires, en appréciant la nature et les montants des garanties souscrites. (L'assurance individuelle accident est facultative).

Article 7: Labellisation Handicap

Dans le cas de création d'un label spécifique « handicap », la FFTDA tiendra la FFSA informée de la délivrance de ces labels concernant l'accueil, l'enseignement, la pédagogie des activités adaptées aux personnes en situation de handicap mental ou psychique.

Article 8 : Formation

La FFSA et la FFTDA coopèrent dans la mise en place de formations «Taekwondo et handicaps» : d'enseignants, animateurs, juges et arbitres, dans le cadre des formations FFTDA ou FFSA.

Des modules spécifiques seront proposés par chacune des fédérations.

La FFSA mettra à la disposition de la FFTDA (à titre gracieux ou onéreux selon les cas), des formateurs qualifiés susceptibles d'intervenir dans les stages de formation organisés par celle-ci, et réciproquement.

Article 9 : Production pédagogique

Une coopération entre les deux fédérations est mise en place, selon les besoins, pour concevoir et diffuser des documents techniques et pédagogiques facilitant l'accessibilité des personnes handicapées au Taekwondo

Article 10 : Actions conjointes et/ou croisées de communication.

La F.F.S.A. et la FFTDA s'engagent à citer et à expliciter leur partenariat sur leurs sites Internet et dans certaines publications décidées en commun.

Selon le ressort géographique des structures impliquées, les logotypes de la FFSA et de la FFTDA ou de leurs Ligues apparaîtront dans les canevas de communication, ainsi que des éditoriaux pour les plaquettes et/ou programmes des principaux événements.

Ils pourront être amenés à conduire ensemble des actions de promotion et à en supporter les frais mutuellement dans le cadre d'une répartition décidée, au cas par cas dans le cadre de la commission mixte paritaire.

La FFTDA et la FFSA se chargeront de la diffusion auprès de leurs licenciés de toutes nouvelles mesures ou techniques mises au point dans le cadre de la présente convention et susceptibles d'améliorer la pratique sportive adaptée pour le plus grand nombre.

Article 11 : Application, durée et renouvellement, signature et dénonciation éventuelle.

La présente convention sera considérée comme un texte en vigueur et devra être appliquée dès sa signature.

La présente convention laisse ouverte toute possibilité d'actions des parties à titre propre dans le cadre de leurs missions respectives, sous réserve d'information réciproque s'il s'agit de sujets liés à la présente convention et dans le respect d'éventuelles clauses de confidentialité contractualisées.

Elle a vocation à être amendée en fonction des modifications que la commission mixte paritaire pourrait proposer.

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

Chaque partie se chargera de diffuser la présente convention auprès de ses associations affiliées et instances déconcentrées.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, avec un préavis de 3 mois, signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partenaire

Fait à Paris le 8 mars 2012

Le Président de la
Fédération Française du Sport Adapté

Le Président de la
Fédération Française de Taekwondo

Yves FOUCAULT

Roger PIARULLI